

UNION EUROPÉENNE  
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage  
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :  
l'Europe investit dans les zones rurales



Côtes d'Armor  
le Département



## NOTICE D'INFORMATION AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE (API) CAMPAGNE 2019

DDTM 22 : Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (vendredi 16h00).

Correspondant MAEC : Isabelle MARGERIE

téléphone : 02 96 62 69 09

DDTM 29 : Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45 (vendredi 16h00).

Correspondant MAEC : Erwan GOURLAOUEN

téléphone : 02 98 76 59 20

DDTM 35 : Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (vendredi 16h00).

Correspondant MAEC : Service Economie et Agriculture Durable

téléphone : 02 90 02 34 34

DDTM 56 : Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (vendredi 16h00)

Correspondants MAEC : Cédric DEFERNEZ / Fabienne EVANO

téléphone : 02 56 63 74 13 / 02 56 63 74 12

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique.

Notice nationale d'information  
sur les MAEC et sur les aides en  
faveur de l'agriculture biologique  
(disponible sous Télépac)

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC y compris l'API
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le principe général du régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC y compris API

Notice d'information API

contient

- Les objectifs de l'API
- Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'API
- Le cahier des charges de l'API à respecter et des précisions sur le régime de sanction spécifique à la mesure

Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées dans les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDTM).

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.**

**Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.**

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

## **2 MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **21 € par ruche** (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, **votre engagement est susceptible d'être plafonné** selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2019). Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

## **3 CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières : **critères de sélection éventuels précisés dans l'arrêté régional MAEC-BIO 2019.**

## **4 LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE**

---

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

**ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### ***4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation***

La Bretagne met en œuvre le dispositif sur tout le territoire régional. Dès lors que le siège de votre exploitation est situé en Bretagne, vous pouvez vous engager dans la mesure. Vous pouvez engager les ruches placées sur la région et hors de la région Bretagne.

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un **montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

## 4.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies<sup>1</sup> ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente.

Les colonies devront être déclarées sur le site en ligne de la Direction Générale de l'Alimentation : [www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr) **entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre.**

Pour la campagne **2019**, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année **2018** lors du dépôt de votre dossier PAC.

Vous pouvez fournir le récépissé de déclaration de l'année **2019** pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs ;
- effectifs de la déclaration 2018 ne reflétant pas la situation de l'année 2019.

**Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2019, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre 2019.**

## 5 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE API ET RÉGIME DE CONTRÔLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce **dès le 15 mai 2019**. L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 5.1 Le cahier des charges de la mesure API

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale

<sup>1</sup>

Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Enregistrement des emplacements des colonies <sup>2</sup> : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées <sup>3</sup> .	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement (entre les mois d'avril et d'octobre)	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement <sup>4</sup> .	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

<sup>2</sup> Vous trouverez un modèle de fiche d'enregistrement des emplacements en **annexe**.

<sup>3</sup> Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 4 emplacements validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. Il n'est pas attendu que cela corresponde à 4 emplacements distincts occupés en permanence.

<sup>4</sup> Les autres obligations du cahier des charges sont également applicables lorsque l'emplacement est situé en zone de biodiversité. Un emplacement manquant en zone de biodiversité correspond à 4 emplacements manquants.

## **5.2 Précisions sur le régime de sanction**

*Rappel : les principes généraux du régime de sanctions sont décrits dans la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique (disponible sous telepac).*

### **Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :**

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDTM dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.**

La DDTM peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

### **Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie**

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées (et le cas échéant, pour la vérification de l'obligation portant sur un nombre minimum d'emplacements au sein d'une zone intéressante au titre de la biodiversité).

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1000 mètres entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées. Cette règle est également applicable lorsqu'un emplacement est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et éventuellement, qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le nombre total d'unités considérées en anomalie au titre de la mesure correspond à la valeur la plus élevée entre le nombre total d'emplacements constatés en anomalie, et le nombre d'emplacements considérés en anomalie au titre de l'obligation portant sur les zones présentant un intérêt pour la biodiversité.

### **Calcul de la réduction financière**

#### **Le principe**

Le montant de l'aide dépend du nombre de colonies engagées. Les sanctions financières en cas de non respect des obligations de la mesure sont également calculées sur la base du nombre de colonies en anomalie.

Les anomalies portant sur des emplacements sont donc ramenées à un nombre de colonies en anomalie à savoir :

- une anomalie sur un emplacement hors zone de biodiversité = 24 colonies en anomalie
- une anomalie sur un emplacement en zone de biodiversité = 96 colonies en anomalie.

L'absence de cahier d'enregistrement entraîne une anomalie sur l'ensemble des colonies engagées.

#### **La progressivité des sanctions financières :**

Plus le nombre de colonies en anomalie est élevé, plus le taux d'écart est important, plus la sanction financière sera élevée :

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{Nombre de colonies en anomalie} \times \text{coefficient de gravité}^1}{\text{Nombre de colonies engagées}}$$

➤ Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \text{Montant annuel de l'aide} \times \text{Taux d'écart}$$

➤ Si le taux d'écart est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \text{Montant annuel de l'aide} \times 2 \times \text{Taux d'écart}$$

➤ Si le taux d'écart est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \text{Montant annuel de l'aide}$$

➤ Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, le montant de la réduction financière est :

$$\text{Montant de la réduction financière} = \text{Montant annuel de l'aide} + \text{Nombre de colonies en anomalie} \times 21 \text{ €}$$

Le montant total de la réduction financière ne peut excéder deux fois le montant de l'annuité auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre.

### Exemple :

Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Montant annuel de l'aide = 240 x 21 € = 5 040 €.

Il est constaté qu'il a occupé 8 emplacements dont 1 en zone de biodiversité.

Emplacements manquants : 2 « normaux » et 1 en zone de biodiversité (= soit 4 « normaux »). La valeur la plus élevée est retenue et 4 emplacements sont considérés en anomalie, soit 96 colonies.

$$\text{Taux d'écart} = \frac{96 \times 1}{240} = 40 \%$$

$$\text{Montant de la réduction financière} = 5\,040 \text{ €}$$

<sup>1</sup> Le tableau des obligations du cahier des charges indique l'importance des sanctions. Une importance principale correspond à un coefficient de gravité de 1 et une importance secondaire correspond à un coefficient de gravité de 0,5.

## 6 Gestion des demandes d'engagement complémentaire

---

Aucun engagement complémentaire au titre d'une mesure API ne sera possible pendant la période d'engagement.

## Annexe : liste des communes en zone remarquable au titre de la biodiversité

### Département des COTES D'ARMOR

code INSEE	Libellé commune				
22001	Allineuc	22070	Guingamp	22131	Loguivy-Plougras
22003	Aucaleuc	22071	Guitté	22132	Lohuec
22004	Bégard	22072	Gurunhuel	22133	Loscouët-sur-Meu
22005	Belle-Isle-en-Terre	22073	La Harmoye	22134	Louannec
22006	Berhet	22074	Le Haut-Corlay	22135	Louargat
22008	Bobital	22076	Hénanbihen	22138	Maël-Pestivien
22009	Le Bodéo	22077	Hénansal	22139	Magoar
22011	Boqueho	22078	Hengoat	22141	Mantallot
22012	La Bouillie	22079	Hénon	22143	Matignon
22013	Bourbriac	22080	L'Hermitage-Lorge	22145	Mégrit
22014	Bourseul	22082	Le Hinglé	22146	Mellionec
22016	Île-de-Bréhat	22083	Illifaut	22147	Merdrignac
22018	Brélidy	22084	Jugon-les-Lacs	22148	Mérillac
22019	Bringolo	22085	Kerbors	22149	Merléac
22021	Brusvily	22086	Kerfot	22150	Le Merzer
22023	Bulat-Pestivien	22087	Kergrist-Moëlou	22152	Minihy-Tréguier
22024	Calanhel	22088	Kerien	22153	Moncontour
22025	Callac	22090	Kermaria-Sulard	22155	La Motte
22026	Calorguen	22091	Kermoroc'h	22156	Moustéru
22028	Camlez	22092	Kerpert	22158	Mër-de-Bretagne
22029	Canihuel	22093	Lamballe	22160	Noyal
22030	Caouënnec-Lanvézéac	22094	Lancieux	22161	Pabu
22031	Carnoët	22095	Landebaëron	22162	Paimpol
22033	Caurel	22096	Landébia	22163	Paule
22034	Cavan	22097	La Landec	22164	Pédervec
22035	Les Champs-Géraux	22099	Lanfains	22166	Penvénan
22036	La Chapelle-Blanche	22100	Langast	22167	Perret
22037	La Chapelle-Neuve	22101	Langoat	22168	Perros-Guirec
22038	Châtelaudren	22102	Langourla	22169	Peumerit-Quintin
22040	Coadout	22103	Langrolay-sur-Rance	22170	Plaine-Haute
22041	Coatascorn	22104	Languédias	22171	Plaintel
22042	Coatréven	22105	Languenan	22172	Plancoët
22043	Coëtlogon	22107	Laniscat	22174	Pléboulle
22045	Cohiniac	22108	Lanleff	22175	Plédéliac
22046	Collinée	22109	Lanloup	22177	Pléguien
22048	Corseul	22110	Lanmérin	22178	Pléhédél
22049	Créhen	22111	Lanmodez	22179	Fréhel
22050	Dinan	22112	Lannebert	22180	Plélan-le-Petit
22052	Duault	22113	Lannion	22181	Plélauff
22053	Eréac	22114	Lanrelas	22182	Plélo



22054	Erquy	22115	Lanrivain	22183	Plémet
22056	Evran	22116	Lanrodec	22184	Plémy
22057	Le Faouët	22117	Lantic	22188	Plerneuf
22059	Le Foeil	22118	Lanvallay	22189	Plésidy
22060	Gausson	22119	Lanvellec	22190	Pleslin-Trigavou
22061	Glomel	22121	Lanvollon	22191	Plessala
22062	Gomené	22122	Laurenan	22192	Plessix-Balisson
22063	Gommenec'h	22123	Léhon	22193	Plestan
22064	Gouarec	22124	Lescouët-Gouarec	22194	Plestin-les-Grèves
22065	Gouzelin	22126	Le Leslay	22195	Pleubian
22066	Le Gouray	22127	Lézardrieux	22196	Pleudaniel
22067	Grâces	22128	Locarn	22197	Pleudihen-sur-Rance
22069	Guenroc	22129	Loc-Envel	22198	Pleumeur-Bodou
22199	Pleumeur-Gautier	22260	Le Quillio	22323	Saint-Pôtan
22200	Pléven	22261	Quintenic	22324	Saint-Quay-Perros
22201	Plévenon	22262	Quintin	22326	Saint-Rieul
22202	Plévin	22263	Le Quiou	22327	Saint-Samson-sur-Rance
22203	Ploeuc-sur-Lié	22264	La Roche-Derrien	22328	Saint-Servais
22204	Ploëzal	22265	Rospez	22333	Saint-Vran
22205	Plorec-sur-Arguenon	22266	Rostrenen	22335	Senven-Léhart
22206	Plouagat	22267	Rouillac	22337	Sévignac
22207	Plouaret	22268	Ruca	22338	Squiffiec
22208	Plouasne	22269	Runan	22339	Taden
22209	Ploubalay	22271	Saint-Adrien	22340	Tonquédec
22210	Ploubazlanec	22272	Saint-Agathon	22341	Tramain
22211	Ploubezre	22273	Saint-Alban	22342	Trébédan
22212	Plouëc-du-Trieux	22274	Saint-André-des-Eaux	22343	Trébeurden
22213	Plouër-sur-Rance	22276	Saint-Bihy	22345	Trébry
22214	Plouézec	22277	Saint-Brandan	22346	Trédaniel
22216	Plougonver	22280	Saint-Carné	22347	Trédarzac
22217	Plougras	22281	Saint-Carreuc	22348	Trédias
22218	Plougrescant	22282	Saint-Cast-le-Guildo	22349	Trédrez-Locquémeau
22219	Plouguenast	22283	Saint-Clet	22350	Tréduder
22220	Plouguernével	22284	Saint-Connan	22352	Tréfumel
22221	Plouguiel	22286	Saint-Denoual	22353	Trégastel
22222	Plouha	22287	Saint-Donan	22354	Tréglamus
22223	Plouisy	22289	Saint-Fiacre	22356	Trégomeur
22224	Ploulec'h	22290	Saint-Gelven	22357	Trégon
22225	Ploumagoar	22291	Saint-Gildas	22358	Trégonneau
22226	Ploumilliau	22292	Saint-Gilles-du-Mené	22359	Trégrom
22227	Plounérin	22293	Saint-Gilles-les-Bois	22361	Tréguidel
22228	Plounévez-Moëdec	22294	Saint-Gilles-Pligeaux	22362	Tréguier
22231	Plourac'h	22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché	22363	Trélévern
22232	Plourhan	22296	Saint-Glen	22364	Trélivan
22233	Plourivo	22297	Saint-Gouéno	22365	Trémargat

22234	Plouvara	22299	Saint-Hélen	22366	Trémel
22235	Plouzélambre	22300	Saint-Hervé	22368	Trémereuc
22236	Pludual	22302	Saint-Jacut-de-la-Mer	22370	Tréméven
22237	Pluduno	22303	Saint-Jacut-du-Mené	22371	Trémoré
22238	Plufur	22304	Saint-Jean-Kerdaniel	22373	Tréogan
22239	Plumandan	22305	Saint-Jouan-de-l'Isle	22375	Tressignaux
22240	Plumaugat	22306	Saint-Judoce	22377	Tréveneuc
22241	Plumieux	22307	Saint-Julien	22378	Trévéc
22242	Plurien	22308	Saint-Juvat	22379	Trévou-Tréguignec
22243	Plusquellec	22309	Saint-Launeuc	22380	Trévron
22244	Plussulien	22310	Saint-Laurent	22381	Trézény
22245	Pluzunet	22311	Saint-Lormel	22383	Troguéry
22247	Pommerit-Jaudy	22312	Saint-Maden	22384	Uzel
22248	Pommerit-le-Vicomte	22313	Saint-Martin-des-Prés	22385	La Vicomté-sur-Rance
22249	Pont-Melvez	22315	Saint-Maudez	22386	Le Vieux-Bourg
22250	Pontrieux	22316	Saint-Mayeux	22387	Le Vieux-Marché
22253	Pouldouran	22317	Saint-Méloir-des-Bois	22388	Vildé-Guingalan
22254	Prat	22318	Saint-Michel-de-Plélan	22390	Yvias
22255	La Prénessaye	22319	Saint-Michel-en-Grève	22391	Yvignac-la-Tour
22256	Quemper-Guézennec	22320	Saint-Nicodème		
22257	Quemperven	22321	Saint-Nicolas-du-Pélem		
22259	Quévert	22322	Saint-Péver		

## Département du FINISTERE

29001	Argol	29110	Langolen	29215	Plozévet
29002	Arzano	29113	Lanmeur	29216	Pluguffan
29003	Audierne	29114	Lannéanou	29217	Pont-Aven
29004	Bannalec	29115	Lannédern	29218	Pont-Croix
29005	Baye	29116	Lanneuffret	29219	Le Ponthou
29007	Berrien	29120	Lanvéoc	29222	Port-Launay
29008	Beuzec-Cap-Sizun	29122	Laz	29224	Pouldergat
29010	Bodilis	29125	Leuhan	29225	Pouldreuzic
29012	Bolazec	29127	Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	29226	Poullan-sur-Mer
29013	Botmeur	29128	Loc-Eguiner	29228	Primelin
29014	Botsorhel	29129	Locmaria-Berrien	29230	Querrien
29016	Brasparts	29131	Locmélar	29233	Quimperlé
29018	Brennilis	29132	Locquéololé	29234	Rédené
29022	Camaret-sur-Mer	29133	Locquirec	29236	Riec-sur-Bélon
29026	Châteaulin	29136	Locunolé	29237	La Roche-Maurice
29028	Clédén-Cap-Sizun	29137	Logonna-Daoulas	29238	Roscanvel

29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	29139	Lopérec	29240	Rosnoën
29036	Collorec	29140	Loperhet	29241	Rosporden
29038	Commana	29141	Loqueffret	29243	Saint-Coulitz
29041	Coray	29143	Mahalon	29245	Saint-Divy
29042	Crozon	29144	La Martyre	29246	Saint-Eloy
29043	Daoulas	29145	Confort-Meilars	29249	Saint-Goazec
29044	Dinéault	29146	Melgven	29250	Saint-Hernin
29045	Dirinon	29147	Mellac	29251	Saint-Jean-du-Doigt
29046	Douarnenez	29150	Moëlan-sur-Mer	29252	Saint-Jean-Trolimon
29049	Elliant	29151	Morlaix	29254	Saint-Martin-des-Champs
29052	Esquibien	29152	Motreff	29256	Saint-Nic
29053	Le Faou	29153	Névez	29261	Saint-Rivoal
29054	La Feuillée	29155	Ouessant	29262	Saint-Sauveur
29056	La Forest-Landerneau	29156	Pencran	29263	Saint-Ségal
29059	Garlan	29159	Peumerit	29264	Saint-Servais
29063	Goulien	29162	Pleyben	29265	Sainte-Sève
29065	Gourlizon	29163	Pleyber-Christ	29266	Saint-Thégonnec
29067	Guerlesquin	29167	Plogastel-Saint-Germain	29269	Saint-Thurien
29068	Guiclan	29168	Plogoff	29270	Saint-Urbain
29070	Guiler-sur-Goyen	29171	Plomeur	29272	Saint-Yvi
29071	Guilligomarc'h	29172	Plomodiern	29274	Scaär
29073	Guimaëc	29173	Plonéis	29275	Scrignac
29074	Guimiliau	29174	Plonéour-Lanvern	29277	Sizun
29078	Hanvec	29180	Ploudiry	29278	Spézet
29080	Hôpital-Camfrout	29181	Plouédern	29279	Taulé
29081	Huelgoat	29182	Plouégat-Guérand	29280	Telgruc-sur-Mer
29082	Île-de-Batz	29183	Plouégat-Moysan	29281	Tourch
29083	Île-de-Sein	29186	Plouezoc'h	29286	Tréflévénez
29084	Île-Molène	29188	Plougasnou	29289	Trégarvan
29086	Irvillac	29189	Plougastel-Daoulas	29292	Tréguennec
29087	Le Juch	29191	Plougonven	29293	Trégunc
29097	Lampaul-Guimiliau	29197	Plouhinec	29294	Le Tréhou
29103	Landerneau	29199	Plouigneau	29297	Tréméven
29104	Landévennec	29202	Plounéour-Ménez	29298	Tréogat
29105	Landivisiau	29207	Plourin-lès-Morlaix	29300	Le Trévoux
29107	Landudal	29211	Plouyé	29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch
29108	Landudec	29214	Plovan		

### Département d'ILLE ET VILAINE

35001	Acigné	35138	Laignelet	35257	Saint-Brice-en-Coglès
35003	Andouillé-Neuville	35139	Laillé	35259	Saint-Broladre

35004	Antrain	35142	Landéan	35261	Saint-Christophe-de-Valains
35007	Aubigné	35145	Langon	35263	Saint-Coulomb
35009	Baguer-Morvan	35147	Lanhélin	35267	Saint-Etienne-en-Coglès
35010	Baguer-Pican	35148	Lanrigan	35268	Saint-Ganton
35011	Baillé	35149	Lassy	35269	Saint-Georges-de-Chesné
35013	Bains-sur-Oust	35152	Liffré	35271	Saint-Georges-de-Reintembault
35016	Baulon	35153	Lillemer	35273	Saint-Germain-en-Coglès
35018	La Bazouge-du-Désert	35154	Livré-sur-Changeon	35274	Saint-Germain-sur-Ille
35019	Bazouges-la-Pérouse	35155	Lohéac	35279	Saint-Guinoux
35029	Bonnemain	35157	Le Loroux	35280	Saint-Hilaire-des-Landes
35031	La Bouëxière	35159	Lourmais	35282	Saint-Jean-sur-Couesnon
35033	Bourg-des-Comptes	35160	Loutehel	35283	Saint-Jean-sur-Vilaine
35034	La Boussac	35162	Louvigné-du-Désert	35284	Saint-Jouan-des-Guérets
35035	Bovel	35164	Marcillé-Raoul	35285	Saint-Just
35037	Bréal-sous-Montfort	35166	Marpiré	35286	Saint-Léger-des-Prés
35044	Broualan	35168	Maure-de-Bretagne	35287	Saint-Lunaire
35046	Les Brulais	35169	Maxent	35288	Saint-Malo
35048	Campel	35172	Meillac	35289	Saint-Malo-de-Phily
35049	Cancale	35174	Mellé	35290	Saint-Malon-sur-Mel
35052	Champeaux	35175	Mernel	35291	Saint-Marcan
35054	Chanteloup	35178	Mézières-sur-Couesnon	35292	Saint-Marc-le-Blanc
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	35179	Miniac-Morvan	35293	Saint-Marc-sur-Couesnon
35057	La Chapelle-Bouexic	35181	Le Minihic-sur-Rance	35294	Sainte-Marie
35063	La Chapelle-Saint-Aubert	35187	Monterfil	35296	Saint-Médard-sur-Ille
35064	La Chapelle-de-Brain	35188	Montfort-sur-Meu	35303	Saint-Ouen-la-Rouërie
35067	Chasné-sur-Illet	35190	Monthault	35304	Saint-Ouen-des-Alleux
35068	Châteaubourg	35191	Montours	35305	Saint-Péran
35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	35195	Montreuil-sur-Ille	35306	Saint-Père
35071	Le Châtellier	35197	Mouazé	35308	Saint-Pierre-de-Plesguen
35075	Chauvigné	35205	Noyal-sous-Bazouges	35309	Saint-Rémy-du-Plain
35080	Cintré	35208	Orgères	35310	Saint-Sauveur-des-Landes
35083	Coglès	35211	Paimpont	35311	Saint-Séglin
35084	Comblessac	35215	Parigné	35312	Saint-Senoux
35085	Combourg	35221	Pléchâtel	35314	Saint-Suliac
35090	Crevin	35222	Pleine-Fougères	35315	Saint-Sulpice-la-Forêt
35092	Cuguen	35223	Plélan-le-Grand	35319	Saint-Thurial
35093	Dinard	35224	Plerguer	35323	La Selle-en-Coglès
35094	Dingé	35225	Plesder	35326	Sens-de-Bretagne
35095	Dol-de-Bretagne	35226	Pleugueneuc	35327	Servon-sur-Vilaine

35101	Dourdain	35228	Pleurtuit	35328	Sixt-sur-Aff
35104	Epiniac	35230	Poilly	35329	Sougéal
35107	Ercé-près-Liffré	35231	Poligné	35331	Talensac
35110	Feins	35233	Québriac	35334	Thorigné-Fouillard
35111	Le Ferré	35236	Redon	35336	Le Tiercent
35112	Fleurigné	35237	Renac	35339	Trans-la-Forêt
35113	La Fontenelle	35241	La Richardais	35340	Treffendel
35117	Gaël	35242	Rimou	35341	Tremblay
35118	Gahard	35243	Romagné	35342	Trémeheuc
35121	Gosné	35244	Romazy	35344	Tressé
35123	Goven	35246	Roz-Landrieux	35351	Le Verger
35124	Grand-Fougeray	35247	Roz-sur-Couesnon	35354	Vieux-Viel
35126	Guichen	35248	Sains	35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon
35127	Guignen	35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	35357	Villamée
35128	Guipel	35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	35358	La Ville-ès-Nonais
35130	Hédé-Bazouges	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	35362	Le Tronchet
35133	Iffendic	35256	Saint-Briac-sur-Mer		

## Département du MORBIHAN

56001	Allaire	56039	La Chapelle-Neuve	56085	Hoedic
56002	Ambon	56040	Cléguer	56086	Île-d'Houat
56003	Arradon	56041	Cléguérec	56087	Île-aux-Moines
56004	Arzal	56042	Colpo	56088	Île-d'Arz
56005	Arzon	56043	Concoret	56089	Inguiniel
56006	Augan	56044	Cournon	56090	Inzinzac-Lochrist
56007	Auray	56045	Le Cours	56091	Josselin
56008	Baden	56046	Crach	56096	Landaul
56009	Bangor	56048	Le Croisty	56097	Landévant
56010	Baud	56050	La Croix-Helléan	56099	Langoëlan
56011	Béganne	56051	Cruguel	56100	Langonnet
56012	Beignon	56052	Damgan	56101	Languidic
56013	Belz	56053	Elven	56102	Lanouée
56014	Berné	56056	Evriguet	56104	Lanvaudan
56015	Berric	56057	Le Faouët	56105	Lanvénegen
56016	Bieuzy	56058	Férel	56106	Larmor-Baden
56017	Bignan	56059	Les Forges	56108	Larré
56018	Billiers	56060	Les Fougerêts	56109	Lauzach
56019	Billio	56061	La Gacilly	56110	Lignol
56020	Bohal	56064	Glénac	56111	Limerzel
56021	Brandérion	56065	Gourhel	56112	Lizio
56022	Brandivy	56066	Gourin	56113	Locmalo
56023	Brech	56067	Grand-Champ	56114	Locmaria
56025	Brignac	56068	La Grée-Saint-Laurent	56115	Locmaria-Grand-Champ

56026	Bubry	56069	Groix	56116	Locmariaquer
56027	Buléon	56070	Guégon	56117	Locminé
56028	Caden	56071	Guéhenno	56119	Locoal-Mendon
56029	Calan	56073	Guémené-sur-Scorff	56120	Locqueltas
56030	Camoël	56075	Guer	56122	Loyat
56031	Camors	56076	Guern	56123	Malansac
56032	Campénéac	56077	Le Guerno	56124	Malestroit
56033	Carentoir	56078	Guidel	56125	Malguénac
56034	Carnac	56079	Guillac	56126	Marzan
56035	Caro	56080	Guilliers	56127	Mauron
56036	Caudan	56081	Guiscriff	56128	Melrand
56037	La Chapelle-Caro	56082	Helléan	56129	Ménéac
56038	La Chapelle-Gaceline	56084	Le Hézo	56131	Meslan
56132	Meucon	56179	Pont-Scorff	56228	Saint-Marcel
56133	Missiriac	56180	Porcaro	56229	Saint-Martin-sur-Oust
56134	Mohon	56182	Priziac	56230	Saint-Nicolas-du-Tertre
56135	Molac	56183	Quelneuc	56231	Saint-Nolff
56136	Monteneuf	56184	Questembert	56232	Saint-Perreux
56137	Monterblanc	56187	Quily	56233	Saint-Philibert
56138	Monterrein	56188	Quistinic	56236	Saint-Servant
56139	Montertelot	56191	Réminiac	56238	Saint-Tugdual
56140	Moréac	56194	Rieux	56239	Saint-Vincent-sur-Oust
56141	Moustoir-Ac	56195	La Roche-Bernard	56240	Sarzeau
56143	Muzillac	56196	Rochefort-en-Terre	56241	Sauzon
56145	Néant-sur-Yvel	56197	Le Roc-Saint-André	56242	Séglien
56147	Nivillac	56199	Roudouallec	56243	Séné
56148	Nostang	56200	Ruffiac	56244	Sérent
56149	Noyal-Muzillac	56201	Le Saint	56245	Silfiac
56150	Noyal	56202	Saint-Abraham	56246	Le Sourn
56152	Le Palais	56203	Saint-Aignan	56247	Sulniac
56153	Péaule	56204	Saint-Allouestre	56248	Surzur
56154	Peillac	56205	Saint-Armel	56249	Taupont
56155	Pénestin	56206	Saint-Avé	56250	Théhillac
56156	Persquen	56208	Saint-Brieuc-de-Mauron	56251	Theix
56157	Plaudren	56209	Sainte-Brigitte	56252	Le Tour-du-Parc
56158	Plescop	56210	Saint-Caradec-Trégomel	56253	Tréal
56159	Pleucadeuc	56211	Saint-Congard	56254	Trédion
56161	Ploemel	56212	Saint-Dolay	56255	Treffléan
56163	Ploërdut	56214	Saint-Gildas-de-Rhuys	56256	Tréhorenteuc
56164	Ploeren	56216	Saint-Gorgon	56257	La Trinité-Porhoët
56165	Ploërmel	56218	Saint-Gravé	56259	La Trinité-Surzur
56166	Plouay	56219	Saint-Guyomard	56260	Vannes
56167	Plougoumelen	56220	Sainte-Hélène	56261	La Vraie-Croix
56170	Plouray	56221	Saint-Jacut-les-Pins	56262	Bono
56171	Pluherlin	56222	Saint-Jean-Brévelay	56263	Sainte-Anne-d'Auray
56172	Plumelec	56223	Saint-Jean-la-Poterie	56264	Kernascléden

<b>56174</b>	<b>Plumelin</b>	<b>56224</b>	<b>Saint-Laurent-sur-Oust</b>
<b>56175</b>	<b>Plumergat</b>	<b>56225</b>	<b>Saint-Léry</b>
<b>56176</b>	<b>Pluneret</b>	<b>56226</b>	<b>Saint-Malo-de-Beignon</b>
<b>56177</b>	<b>Pluvigner</b>	<b>56227</b>	<b>Saint-Malo-des-Trois-Fontaines</b>

**FICHE EMPLACEMENT N° :**

Nom de l'emplacement :

Localisation (commune, lieu-dit...) :

Zone intéressante au titre de la biodiversité : oui  non 

Autres informations :

A chaque mouvement de colonie, renseigner le tableau suivant :

Date	Mouvement <sup>[1]</sup>	Provenance et/ou destination (indiquer le nom et le n° de l'emplacement)	Nombre de colonies déplacées	Nombre total de colonies sur l'emplacement à cette date après prise en compte des mouvements
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			

<sup>[1]</sup> Cocher la case correspondante. Le cas échéant, en cas de départ et d'arrivée simultanée à une même date, cocher les deux cases et renseigner les informations concernant les deux mouvements.